



Note annexée à la convocation à l'Assemblée Générale du 29 juin 2023

Point 1 Affiliations / Administrateurs

1.1. Affiliations

En sa séance du 24 janvier 2023, le Conseil d'Administration a approuvé, à l'unanimité, l'affiliation, en Secteur 1, du CPAS de Saint-Gilles moyennant la souscription et la libération d'une part C1 et de la Ville de Huy moyennant la souscription et la libération d'une part A1 dans le capital d'IGRETEC.

En sa séance du 21 mars 2023, le Conseil d'Administration a approuvé, à l'unanimité, l'affiliation, en Secteur 1, de la Régie communale autonome de FARCIENNES moyennant la souscription et la libération d'une part C1 dans le capital d'IGRETEC et l'affiliation, en secteur 1, de la commune de TROOZ, sous réserve de la réception de la décision du Conseil communal, moyennant la souscription et la libération d'une part A1 dans le capital d'IGRETEC.

En sa séance du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé, à l'unanimité, l'affiliation, en Secteur 1, de la Ville de LIMBOURG et de la commune de CERFONTAINE, moyennant la souscription et la libération de, chacune, une part A1 dans le capital d'IGRETEC ainsi que l'affiliation, en secteur 1, de la commune de FLEMALLE, sous réserve de la réception de la décision du Conseil communal qui se réunira le 22 mai 2023 moyennant la souscription et la libération d'une part A1 dans le capital d'IGRETEC.

Ce point est donné pour information et ne nécessite pas de délibération, le Conseil d'Administration étant compétent en vertu de l'article 4 des statuts d'IGRETEC.

1.2. Administrateurs

Le Conseil d'Administration n'a procédé à aucune modification de la composition des instances.

Point 2 Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation

Et

Point 3 Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022

Les associés trouveront, en annexe de l'ordre du jour :

- Le Rapport financier qui reprend les comptes des Secteurs 1, 2, 3 et 4, les comptes de la société interne IGRETEC/INTERSUD, les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ainsi que les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022.
- Le Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, qui comporte, pour l'exercice 2022, conformément au prescrit du Code des Sociétés et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
 - o La composition des organes de gestion ;
 - o Les affiliations ;
 - o Les principales décisions prises par les organes de gestion tant au niveau des activités que de la gestion des ressources humaines ;
 - o Les marchés publics attribués en 2022 ;
 - o La structure de l'emploi (art. L1523-16 al.6 CDLD) ;
 - o L'annexe contenant le rapport annuel du Comité de Rémunération ;
 - o L'annexe contenant le rapport de rémunération du Conseil d'Administration (art. L6421-1 du CDLD).
- Le Rapport Spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver les comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022.

Point 4 Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

L'article L6421-1 §1^{er} du CDLD dispose que le principal organe de gestion de l'intercommunale, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'Assemblée Générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Les associés trouveront ledit rapport en annexe du Rapport de Gestion.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver le rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Point 5 Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale doit donner décharge aux membres du Conseil d'Administration.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Point 6 Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale doit donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration de donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Point 7 Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE

En sa séance du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale la constitution d'une société coopérative : Charleroi Métropole.

Charleroi Métropole a entamé sa mutation socio-économique et sa transition industrielle depuis maintenant plusieurs décennies : du lancement du premier pôle de reconversion dans les années 80 à la publication de "Catch Turbo" et du "Projet de Territoire" en 2021. En passant par le développement de BSCA, du Biopark, de la Cité des Métiers, des Lacs de l'Eau d'Heure, de l'Ecopole, des centres de recherche et de l'offre d'enseignement supérieur ou encore le projet de parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, l'ambition et les projets ne manquent pas à Charleroi Métropole.

La dynamique métropolitaine est, aujourd'hui, portée par deux instances, sans existence juridique:

- Né en 2007 sous l'impulsion du Gouvernement Wallon, le Comité de Développement Stratégique (CDS) de la région de Charleroi et du Sud Hainaut (aujourd'hui, Charleroi Métropole depuis 2017) a pour rôle la fédération des forces vives du territoire pour en assurer le développement socio-économique par une stratégie de spécialisation autour de secteurs prioritaires en vue d'optimiser la création et le développement d'activités génératrices d'emplois et de croissance pour les entreprises. Le Comité de Développement Stratégique traite des leviers socio-économiques (emploi, formation, enseignement, spécialisation territoriale, recherche) qui sont du ressort régional (ou fédéral). Cette stratégie doit permettre d'améliorer l'image tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire avec un quadruple objectif d'attraction d'entreprises, d'étudiants, d'habitants et de touristes.
- La conférence des Bourgmestres (CB), née en 2017, a pour mission de créer une dynamique supracommunale à l'échelle des 30 communes du territoire. Outre les outils de communication et de branding territorial qu'elle a développés (logo, charte graphique, site web...), le soutien à la création de différentes actions supracommunales, son plan d'action est consigné dans le « Projet de Territoire », publié en 2020. Document de référence, il donne les lignes directrices pour un développement harmonieux du bassin de vie, dans de multiples domaines pour

lesquels des commissions thématiques ont été créées. La conférence des Bourgmestres traite des leviers essentiellement communaux (mobilité, aménagement du territoire, tourisme...).

Ces 2 structures ont un rôle reconnu de concertation mettant autour de la table des représentants politiques, des entreprises, des syndicats. Cependant, le bilan opérationnel pourrait être amélioré, à législation constante, en redéfinissant et en dynamisant une nouvelle gouvernance hiérarchique et fonctionnelle qui permettra de mieux définir et donc, de mieux opérationnaliser une « marque » Charleroi Métropole autour de projets concrets pour le territoire. Actuellement, un manque de soutien de certaines communes et opérateurs résulte parfois de cette faible capacité opérationnelle.

Il est donc proposé de structurer ces deux instances sous la forme d'une société coopérative présentant les caractéristiques suivantes :

Actionnaires fondateurs et capital :

Actionnaires	Actions	Valeur action	Nombre	Montant	%
IGRETEC	A	1.000,00 €	60	60.000,00 €	70,59 %
Charleroi Entreprendre	B	1.000,00 €	5	5.000,00 €	5,88 %
SAMBRINVEST	B	1.000,00 €	5	5.000,00 €	5,88 %
ASBL FAST	B	1.000,00 €	5	5.000,00 €	5,88 %
ASBL Solidarité des travailleurs	B	1.000,00 €	5	5.000,00 €	5,88 %
Centre Régional syndical FGTB	B	1.000,00 €	5	5.000,00 €	5,88 %
			85	85.000,00 €	100,00 %

Forme et Dénomination :

Société coopérative dénommée « Charleroi Métropole ».

Siège Social :

Dans les locaux, propriété de l'I.G.R.E.T.E.C. sis n° 1/1, Boulevard Mayence, à 6000 – Charleroi, Région Wallonne.

Finalité :

La société a pour finalité de créer une dynamique supracommunale à l'échelle des villes et communes du territoire de Charleroi Métropole, en relation avec les acteurs socio-économiques de la région de Charleroi en vue du développement harmonieux du bassin de vie, dans le cadre des domaines de compétence communale et d'accélérer le développement socio-économique par une stratégie de spécialisation autour de secteurs prioritaires en vue d'optimiser la création et le développement d'activités génératrices d'emplois et de croissance pour les entreprises.

Objet :

La société a pour objet de :

1. Favoriser les échanges, la concertation et le partage d'information entre les Villes et Communes du territoire ;
2. Coordonner les initiatives et renforcer le développement territorial à l'échelle supracommunale en accélérant la mise en œuvre de projets structurants et différenciants au bénéfice des Villes et Communes et de leurs habitants ;
3. Défendre les intérêts communs des Villes et Communes du territoire auprès des autorités régionales, nationales et européennes ;

4. Etudier, initier et aider à la concrétisation des projets majeurs visant à insuffler une nouvelle dynamique économique à la région, optimiser le positionnement des différents outils et assurer la promotion des atouts de la région ;
5. Définir les axes prioritaires de la dynamisation économique de la région de Charleroi Métropole, en lien avec les études macro-économiques réalisées, notamment au travers de réflexions et, le cas échéant, d'études de projets visant à un développement équilibré et complémentaire de la zone ;
6. Favoriser la coordination entre les divers opérateurs socio-économiques locaux ainsi que les outils supracommunaux actifs sur le territoire ;
7. Recréer une image positive de la région, notamment au travers d'évènements et d'actions de communication sur les efforts, initiatives et succès de la région ;
8. Mettre en présence les partenaires privés et publics en vue de favoriser l'éclosion et la concrétisation de projets de compétence supracommunale.

La société peut, dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à son activité.

En outre, dans le respect des dispositions légales, la société peut participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Durée :

Illimitée.

Capitaux :

Les capitaux propres sont représentés par des actions de deux catégories :

- Catégorie A : actions de l'actionnaire fondateur IGRETEC ;
- Catégorie B : actions des autres actionnaires issus du monde socio-économique de la région de Charleroi Métropole.

En toute hypothèse, la part de l'actionnaire fondateur de catégorie A dans les capitaux propres ne pourra jamais être inférieure à 51 % des capitaux propres.

Responsabilité des actionnaires limitée à leur part.

Conseil d'Administration :

La société est administrée par un Conseil, constituant un collège, composé de minimum 20 et maximum 30 membres, issus ou non des actionnaires, ceux-ci étant élus à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale selon les modalités décrites ci-après.

Les mandats se répartissent comme suit :

- 10 mandats proposés par l'actionnaire fondateur détenteur des parts A et réservés à des élus issus des villes et communes impliquées dans Charleroi Métropole.
- 10 mandats proposés par les actionnaires détenteurs des parts B.

Les Présidents du Conseil socio-économique (ex-CDS) et du Conseil de la supracommunalité (ex-Conférence des Bourgmestres) en font partie de droit.

- A concurrence des mandats exercés :

- o Les membres francophones en activité, originaires de Charleroi Métropole, de Gouvernement.
- o Les Présidents de partis francophones, ayant un numéro national, originaires de Charleroi Métropole.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Le Conseil est renouvelable en sa totalité à l'issue de cette période.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de conseils chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et de faire toutes propositions au Conseil d'Administration. Il fixe, dans un Règlement d'Ordre Intérieur, la composition et les attributions des conseils qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Conseil de la Supracommunalité et Conseil Socio-Economique :

Une fois la société constituée, le Conseil d'Administration va instaurer 2 Conseils et approuver leur Règlement d'Ordre Intérieur :

- Le Conseil de la Supracommunalité qui a pour but de renforcer les liens entre les Villes et communes du territoire, de créer un réseau professionnel d'échange pour se former et s'informer, pour échanger, construire, utiliser des outils communs et tendre vers un développement plus homogène du territoire. Il vise à favoriser le développement de projets supracommunaux et à accompagner la mise en œuvre afin de renforcer l'attractivité du territoire et le bien-être des citoyens.

Le Conseil de la Supracommunalité de Charleroi Métropole est composé des Bourgmestres des villes et communes dont le territoire est couvert par Charleroi Métropole, pour les partis ayant un numéro d'appartenance nationale et qui ne disposent pas de Bourgmestre sur le territoire de Charleroi Métropole, de maximum 3 membres de Collèges, s'ils sont représentés dans au moins 3 Collèges Communaux et du nombre réel s'ils sont représentés dans moins de 3 Collèges Communaux, des Députés et Sénateurs dont la résidence principale est sise sur le territoire de Charleroi Métropole.

- Le Conseil Socio-Economique qui a pour but de fédérer les forces vives (représentants issus des mondes économique, syndical et politique) du territoire. Espace de réflexion, de coordination et d'actions, le Conseil Socio-Economique a pour vocation de définir, initier et accompagner des projets structurants pour accélérer le développement socio-économique de la Métropole.

Le Conseil Socio-Economique de Charleroi Métropole est composée de :

- 5 membres issus du monde économique de la région de Charleroi
- 5 membres issus des organisations syndicales représentatives de la région de Charleroi
- 6 membres issus du monde industriel ou des écosystèmes
- 1 membre issu d'un établissement d'enseignement supérieur représentant le Campus de Charleroi Métropole

Désignés par le Conseil d'Administration.

Bureau Exécutif :

Il est créé un Bureau Exécutif composé de maximum dix administrateurs, nommés par le Conseil d'Administration, en son sein :

- 5 administrateurs issus des parts A, ayant la qualité de Bourgmestre ;
- 5 administrateurs issus des parts B.

Le Président du Conseil d'Administration et les Présidents des éventuels conseils visés à l'article 28 en font partie de droit.

Le Président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante. Toutes les règles de quorums, de votes, etc., établies par les présents statuts pour le Conseil d'Administration sont applicables au Bureau Exécutif.

Les attributions du Bureau Exécutif consistent en la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

L'Annexe 1 aux statuts dispose que :

Article 1.

Les actionnaires conviennent qu'IGRETEC est chargée d'assurer toutes les prestations d'administration générale qu'entraînera le fonctionnement de la société. Ces prestations comprendront, notamment, le fonctionnement de tous les organes propres à la société, la correspondance, les convocations, les procès-verbaux, les rapports des administrateurs et des

commissaires, la gestion financière, y compris la gestion de la trésorerie, la comptabilité générale, y compris l'établissement du bilan, du compte de résultats, de l'annexe, du ou des compte(s) d'exploitation, du décompte servant à l'établissement du bénéfice net et de sa répartition suivant les dispositions des statuts.

Minimum deux personnes physiques désignées par IGRETEC assistent, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Conseils.

Article 2.

Les actionnaires conviennent qu'IGRETEC est chargée de la préparation et de l'exécution des décisions à prendre/prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif de la société dans le cadre de la mise en œuvre de son objet social.

Article 3.

Les actionnaires délèguent à IGRETEC, après approbation des éléments du marché par le Conseil d'Administration de la société, toutes les étapes des marchés publics : rapport d'analyse des offres, attribution du marché, avenants au marché, décompte final.

Article 4.

Les actionnaires délèguent à IGRETEC la gestion journalière de la société.

Article 5.

La rémunération d'IGRETEC, pour les prestations ci-dessus décrites, s'inscrit dans les subsides perçus par la société.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver la constitution de la société coopérative Charleroi Métropole, la prise de participation d'IGRETEC au capital de celle-ci à concurrence de 60.000 € et de charger le Directeur Général de la finalisation des opérations.

Point 8 Constitution de la société coopérative TRANSENO

Le « Fonds de Transition Juste » est un outil de financement développé par l'Union européenne en faveur des régions sur le territoire européen, qui sont particulièrement marquées par la présence d'industries à fortes émissions de combustibles fossiles et de gaz à effet de serre.

Son objectif principal est d'aider au mieux ces régions à se préparer à la transition nécessaire pour atteindre, conformément au *Greenddeal*, une réduction d'au moins 55 % des émissions d'ici 2030 et la neutralité climatique d'ici à 2050.

Outre l'impact environnemental induit par la diminution de CO2, les fonds versés devraient permettre d'atténuer les coûts socio-économiques engendrés par la transition climatique, en soutenant la diversification et la reconversion économiques des régions concernées et en aidant les personnes à s'adapter à l'évolution du marché du travail.

Puisque le défi de la neutralité climatique n'est pas le même pour tous, ce fonds se veut « juste » car il a vocation à aider les régions les plus impactées dans l'atteinte de ce double objectif, à la fois environnemental et socio-économique.

La Commission européenne a identifié, en Région wallonne, trois zones, Charleroi, Mons et Tournai, comme étant particulièrement impactées par la transition climatique nécessaire et dès lors, éligibles à bénéficier du financement européen qui avoisine les 183 millions d'euros. « *En Belgique, les arrondissements de Tournai, Mons et Charleroi, dans la province de Hainaut, affichent l'intensité d'émissions industrielles de GES la plus élevée, en raison principalement de la production de ciment, de produits chimiques et d'électricité. En outre, le Hainaut est une province qui dépendait autrefois de l'acier, du textile et du charbon. Sa transition industrielle est toujours en cours, ce qui pose des difficultés en termes de développement économique et est à l'origine d'un chômage relativement élevé. Enfin, les secteurs à forte intensité de carbone dans la province emploient plus de 13 000 personnes¹ ».*

CENEO, intercommunale active dans la transition énergétique sur le territoire hennuyer, et notamment de Mons, de Charleroi et de Tournai, y voit l'opportunité et surtout, la légitimité de déposer, de concert avec ses ADT's associées (IGRETEC, IDEA et IDETA), une fois l'appel à projets publié, candidature pour porter des projets de production d'énergie renouvelable qui permettront de décarboner lesdites régions.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'adopter le projet de statuts d'une société opérationnelle qui aura pour objectif d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste.

Forme juridique – Dénomination – Siège social – Durée

La forme juridique proposée pour la nouvelle structure est celle de la société coopérative, bien connue des intercommunales fondatrices. Outre la flexibilité dans son fonctionnement, le choix de cette forme sociétaire présente l'avantage d'une véritable coopération entre ses actionnaires, laquelle s'opère au profit de ceux-ci et, par voie de conséquence, des pouvoirs adjudicateurs qui les contrôlent.

La société est dénommée « TRANSENO ».

Le siège social est celui de CENEO, qui assurera la gestion administrative, comptable et technique.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Finalité – Valeurs – Objet social

Compte tenu du contexte préalablement exposé, la société a pour but principal « de soutenir et d'accompagner, en agissant dans le domaine des énergies renouvelables et par le biais de la valorisation des ressources locales, la transition des associés sur le territoire du Hainaut, notamment des arrondissements de Tournai, Mons et Charleroi, particulièrement marqués par de fortes émissions de carbone, dans l'atteinte de l'objectif de transition et neutralité climatiques 'zéro carbone' ».

Les valeurs défendues par la société, en lien avec la finalité précédemment sus-décrite, peuvent être résumées comme suit : « la participation à la décarbonisation, l'équité dans la transition climatique, la solidarité envers les industries à fortes émissions de carbone, la coopération entre intercommunales coopératives, l'efficacité énergétique, le développement durable, l'égalité des chances et le service à la collectivité ».

La société a, ainsi, pour objet, de développer, financer, construire, gérer et exploiter des projets de production locale et de stockage d'énergie renouvelable ; de réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie ; de promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci et, plus largement, de réaliser toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet social.

¹ Annexe D du rapport pays 2020 pour la Belgique rendu par la Commission dans le cadre du Semestre européen

Apports – Titres

Vu la disparation de la notion de capital pour la société coopérative, il est proposé de réaliser des apports pour un montant total de 100.000,00 euros, donnant lieu à l'émission de 100 actions, au prix de souscription de 1.000 euros chacune.

La société ne peut émettre que des actions ou des obligations en conformité avec le Code des sociétés et des associations. L'émission de telles actions et obligations relève de la compétence de l'organe d'administration et est soumise au respect de la souscription préférentielle et proportionnelle des actionnaires.

Sur le plan des droits attachés aux actions, il est prévu que chaque action donne droit à une seule voix et un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les titres seront toujours nominatifs, indivisibles et incessibles sauf aux actionnaires fondateurs moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration. L'entrée de tiers, que ce soit par émission de nouveaux titres ou par cession de titres, n'est dès lors pas autorisée.

Les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;
2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune.

Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration, reflet de la détention actionnariale de chaque fondateur, se présente comme suit : deux mandats pour CENEO et un mandat pour chaque ADT. Les administrateurs, au nombre de cinq, sont nommés pour six ans, rééligibles et non rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne, en outre, parmi ses membres, un Président, ainsi qu'un administrateur-délégué à la gestion journalière, sur proposition de l'actionnaire fondateur CENEO.

Le Conseil d'Administration statue, à la majorité simple, sur toutes les décisions soumises à sa compétence, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Représentation – Gestion – Contrôle

La société est valablement représentée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur-délégué à la gestion journalière, agissant seul. Ils peuvent déléguer certains actes et confier des mandats spéciaux à toutes personnes, membres ou non du Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gestion administrative, comptable et technique de la société est assurée par CENEO.

Un réviseur sera nommé.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à l'organe d'administration par voie légale ou voie statutaire et statue à la majorité simple, à condition que soient présents ou représentés des actionnaires détenant au moins la moitié des actions de la société, sauf règles particulières prévues par le CSA, notamment en cas de modifications statutaires.

Société à participation publique locale significative

La nouvelle structure, dont question, sera qualifiée de « société à participation publique locale significative ». Ce faisant, pour toute décision de prise de participation/de retrait, de cession de branche/d'universalité et de rémunération de son principal organe de gestion, elle devra demander

l'avis conforme du Conseil d'Administration de chacune des intercommunales actionnaires qui détient au moins 10 % du nombre total d'actions émises, ce qui concerne, *in fine*, tous les actionnaires fondateurs. Outre la procédure d'avis conforme, une telle qualification emporte également toute une série d'incompatibilités.

Missions dévolues aux fondateurs

Comme mentionné en annexe 1 du projet de statuts, CENEO est chargée, à elle seule, de la gestion administrative, comptable et technique de la société, tandis que chaque actionnaire apportera son concours à l'étude, l'examen et la vérification des aspects techniques des dossiers de projets. Les modalités de rémunération de CENEO, I.G.R.E.T.E.C., I.D.E.A. et I.D.E.T.A. pour ces missions, sont arrêtées par le Conseil d'administration de la société.

Les membres du Conseil d'Administration marquent, à l'unanimité, accord sur la constitution, dans le cadre du Fonds de Transition Juste, d'une société regroupant CENEO, IGRETEC, IDETA et IDEA sous la dénomination « TRANSENO » et sous la forme d'une société coopérative dont IGRETEC détiendra 10 % du nombre total des actions émises et de porter ce point à l'ordre du jour de son Assemblée Générale qui est compétente en la matière.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver la constitution de la société coopérative TRANSENO, la prise de participation d'IGRETEC au capital de celle-ci à concurrence de 10.000 € et de charger le Directeur Général de la finalisation des opérations.